

ACCORD-CADRE DE COOPERATION
entre
L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR (SENEGAL)
et

L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LIBREVILLE (GABON)

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture entre la République du Sénégal et la République du Gabon

L'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD) de Dakar, représentée par son Recteur le Professeur Saliou NDIAYE en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

et

l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) de Libreville représentée par son Directeur Dr Donatien NGANGA-KOUYA, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Expriment par le présent accord cadre leur intention de développer leurs liens de coopération.

Article 1

L'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD) de Dakar et l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) de Libreville décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que de la diffusion des connaissances et de la culture sur les bases suivantes :

- élaboration et participation à des programmes de formation ;
- élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche ;
- facilitation de l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques, ...) ;
- échanges d'enseignants ;
- échanges de chercheurs ;
- échanges d'étudiants ;
- échanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques ;
- promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

Article 2

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions (notamment en sciences de l'éducation et formation des enseignants).

Article 3

Des avenants au présent accord cadre préciseront, selon les composantes des parties et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Article 4

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

Article 5

Les informations recueillies et/ou échangées dans le cadre d'un programme de partenariat ainsi que les résultats des recherches menées et/ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite de chacune des parties.

La protection des résultats et/ou des produits des activités pourra se faire :

- En commun. Les parties s'apporteront une assistance mutuelle pour assurer une protection effective et une exploitation équitable des droits de propriété intellectuelle découlant des activités (invention, synthèse et/ou technique nouvelles, base et/ou corpus de données, etc.) ;
- Par une seule des parties sous réserve du renoncement par écrit, de l'autre partie, à obtenir, défendre ou maintenir tout ou partie des droits inhérents à l'exploitation desdits résultats et/ou produits. Toutefois, la partie qui renonce apportera toute l'assistance nécessaire pour faciliter les démarches à l'autre partie. Cette dernière ne pourra s'associer à une tierce partie pour la protection et/ou l'exploitation desdits résultats et/ou produits.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour l'utilisation des noms de «marque déposée» en cas d'exploitation industrielle et de «droit de duplication».

ARTICLE 6

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Article 7

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux institutions solliciteront l'attribution de moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

Article 8

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

Le présent accord pourra être modifié (ou amendé) d'accord parties, au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

Article 9

- Cet accord cadre est rédigé en français en quatre exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Dakar, le

07 FEV 2011

Fait à Libreville, le 31 JAN. 2011

Le Recteur de l'Université
Cheikh Anta DIOP de Dakar

Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure
de l'Enseignement Technique de Libreville

Professeur Saliou NDIAYE

Dr Donatien NGANGA-KOUYA



Le Recteur
Président de l'Assemblée de
l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
Le Professeur
Saliou NDIAYE